Hederal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

IMM-1426-97

ENTRE:

ARMENTA MELVINA VERRALL,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

La requérante a déposé le 9 avril 1997 une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision prise par un agent d'immigration le 3 avril 1997 rejetant la demande qu'elle avait présentée en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* pour avoir la permission, pour des raisons d'ordre humanitaire, de présenter au Canada même une demande d'établissement.

La requérante demande un sursis d'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour en date du 10 avril 1997. La requérante peut actuellement se soumettre librement à la mesure d'interdiction de séjour en quittant volontairement le Canada, étant donné que la mesure d'interdiction de séjour a été délivrée le 10 avril 1997 et qu'elle ne deviendra pas une mesure d'expulsion avant le 10 mai 1997. La requérante a aussi le droit de poursuivre sa demande de contrôle judiciaire.

Vu les circonstances, la demande de sursis est prématurée. La requérante ne m'a pas convaincu qu'il y a des raisons pressantes pouvant justifier l'intervention de la Cour à ce stade.

Par ailleurs, il n'y a pas de sursis tel que celui envisagé par l'alinéa 50(1)a) de la Loi.

Par conséquent, la demande est rejetée.

La requérante a demandé la certification d'une question quant à savoir si la présente demande de sursis est prématurée. Je refuse de certifier cette question au motif que sa portée n'est pas suffisamment générale.

	«John D. Richard»
<u>-</u>	Juge
Toronto (Ontario), le 28 avril 1997.	
Traduction certifiée conforme:	Jacqués Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

 N° du greffe: IMM-1426-97

Entre:

ARMENTA MELVINA VERRALL,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE:

IMM-1426-97

INTITULÉ DE LA CAUSE:

ARMENTA MELVINA VERRALL

c.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE:

le 28 avril 1997

LIEU DE L'AUDIENCE:

Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR: le juge Richard

_ . _ . _ .

DATE:

le 28 avril 1997

ONT COMPARU:

M. Howard E. Katz

pour la requérante

M. David W. Tyndale

pour l'intimé

PROCUREURS AU DOSSIER:

Howard E. Katz 2 Ray Street S. Hamilton, Ontario L8P 3V2 pour la requérante

M. George Thomson Sous-procureur général

du Canada

pour l'intimé